



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « réalisation d'une base de maintenance des installations ferroviaires à Chartres (site dit de Gallardon) » (28)**

**n° : F-024-15-C-0013**

**Décision du 22 avril 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-15-C-0013 (y compris ses annexes) relatif à la « réalisation d'une base de maintenance des installations ferroviaires à Chartres (site dit de Gallardon) », reçu complet de SNCF Réseau le 18 mars 2015 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**Considérant la nature de l'opération,**

- qui consiste à déplacer la base de maintenance ferroviaire de Chartres, actuellement située à proximité de la gare, vers le site aujourd'hui peu exploité dit de Gallardon,
- qui vise à libérer l'espace occupé par la base de maintenance actuelle, pour y permettre la réalisation de projets d'aménagement portés par la Ville et la Communauté d'agglomération de Chartres,
- qui suppose la réorganisation des voies du site dit de Gallardon, ainsi que la construction de bureaux, ateliers, bâtiments de stockage ;

**Considérant la localisation du site dit de Gallardon,**

- à Chartres, au sein d'un tissu urbain essentiellement pavillonnaire comportant également plusieurs équipements collectifs (clinique, collège, école),
- d'une superficie de deux hectares environ, déjà artificialisé, étant accolé aux voies de la ligne Paris - Chartres - Le Mans,
- dans un cône de visibilité de la cathédrale de Chartres, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

**Considérant les impacts de l'opération sur l'environnement,**

- dont les impacts du chantier, pour réaménager le site ferroviaire,
  - dont les impacts du fonctionnement de la base de maintenance, comprenant notamment la circulation de quelques trains de maintenance par jour, selon le formulaire susvisé,
- ces deux impacts étant de dimensions suffisamment modestes pour ne pas justifier la réalisation d'une étude d'impact,
- ainsi que la modification des vues de la cathédrale,

impact au sujet duquel le maître d'ouvrage s'engage à un échange avec l'architecte des bâtiments de France ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération « réalisation d'une base de maintenance des installations ferroviaires à Chartres (site dit de Gallardon) », présenté par SNCF Réseau, n° F-024-15-C-0013, n'est pas soumise à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'opération peut être soumise.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 avril 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04